> Temps de travai

Section 2: Registres et documents obligatoires.

. 3171-2 Ordonance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

Lorsque tous les salariés occupés dans un service ou un atelier ne travaillent pas selon le même horaire collectif, l'employeur établit les documents nécessaires au décompte de la durée de travail, des repos compensateurs acquis et de leur prise effective, pour chacun des salariés concernés.

Le comité social et économique peut consulter ces documents.

Section 3 : Documents fournis à l'inspecteur du travail.

. 3171-3 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 113 (V)

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel ■ Jp.Admin.

Juricaf

L'employeur tient à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 les documents permettant de comptabiliser le temps de travail accompli par chaque salarié. La nature des documents et la durée pendant laquelle ils sont tenus à disposition sont déterminées par voie

réglementaire.

Conseil d'Etat

> Conseil d'Etat. 1ère et 4ème chambres réunies. 2023-02-01. 457116 [ECLI:FR:CECHR:2023:457116.20230201]

Dictionnaire du Droit privé

> Temps de travai

Section 4: Documents fournis au juge.

En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, l'employeur fournit au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié.

Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Si le décompte des heures de travail accomplies par chaque salarié est assuré par un système d'enregistrement automatique, celui-ci doit être fiable et infalsifiable.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

p.597 Code du travail